


Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable
**Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques
 et de sécurité en navigation intérieure**
Trente-sixième session

Genève, 10-12 février 2010

**Rapport du Groupe de travail de l'unification
 des prescriptions techniques et de sécurité
 en navigation intérieure sur sa trente-sixième session**

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1–3	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour).....	4–5	3
III. Élection des membres du Bureau (point 2 de l'ordre du jour)	6–7	3
IV. Résultats de la cinquante-troisième session du Groupe de travail des transports par voie navigable (point 3 de l'ordre du jour)	8	4
V. Code européen des voies de navigation intérieure (point 4 de l'ordre du jour)	9–13	4
VI. Résolution n° 22 «SIGNI – Signalisation des voies de navigation intérieure» (point 5 de l'ordre du jour).....	14–17	5
VII. Résolution n° 59, «Directives relatives à la signalisation et au balisage des voies navigables» (point 6 de l'ordre du jour)	18–19	5
VIII. Résolution n° 61, «Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure» (point 7 de l'ordre du jour).....	20–38	6
A. Amendements au chapitre premier, «Généralités»	21–25	6
B. Amendements au chapitre 2, «Procédures et règles concernant la visite des bateaux de navigation intérieure».....	26–29	7

C.	Amendements au chapitre 15, «Dispositions spéciales pour les bateaux à passagers»	30–31	7
D.	Prescriptions applicables aux feux et à la couleur des feux de signalisation sur les bateaux, ainsi qu'à l'intensité et à la portée des feux de signalisation des bateaux, et spécifications techniques générales applicables à l'équipement radar	32–34	8
E.	Dispositions spéciales applicables aux bateaux de navigation fluvio-maritime	35–37	8
F.	Prescriptions relatives à l'équipement électronique de navigation	38	9
IX.	Résolution n° 25, «Directives concernant les bateaux à passagers également aptes à transporter des personnes handicapées» (point 8 de l'ordre du jour)	39–41	9
X.	Résolution n° 40, «Certificat international de conducteur de bateau de plaisance» (point 9 de l'ordre du jour)	42–44	10
XI.	Principes communs et prescriptions techniques concernant un Service paneuropéen d'information fluviale (point 10 de l'ordre du jour)	45–49	11
XII.	Questions diverses (point 11 de l'ordre du jour)	50–52	11
XIII.	Adoption du rapport (point 12 de l'ordre du jour)	53	12
Annexe			
	Décisions prises par le Groupe d'experts du CEVNI lors de sa réunion du 12 février 2010		13

I. Participation

1. Le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) (ci-après dénommé le Groupe de travail) a tenu sa trente-sixième session à Genève, du 10 au 12 février 2010.
2. Ont participé à la session des représentants des pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Fédération de Russie, Pologne, République tchèque, Serbie, Slovaquie, Suisse et Ukraine.
3. Ont également participé à la session des représentants des organisations intergouvernementales ci-après: Commission du Danube et Commission internationale du bassin de la Save. L'organisation non gouvernementale suivante était aussi représentée: Association européenne de navigation de plaisance (EBA). Un représentant de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) était également présent, ainsi qu'un représentant de la Russian Yachting Association, qui avait été invité par le secrétariat.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

4. Le Groupe de travail a **adopté** l'ordre du jour provisoire tel qu'il avait été établi par le secrétariat (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/71), sous réserve de l'ajout du point 7 f) au titre duquel le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/10, portant sur les prescriptions relatives à l'équipement électronique de navigation, devait être examiné.
5. S'agissant du point 12 de l'ordre du jour, «Adoption du rapport», le Groupe de travail a **décidé** que, compte tenu des consignes strictes des services de conférence de l'ONUG, seules les décisions seraient mentionnées dans le texte qui serait établi par le secrétariat et dont il serait donné lecture à la fin de la session. Un rapport final succinct, présentant de façon synthétique les déclarations liminaires, les observations et les points de vue des différentes délégations, serait établi par le Président avec le concours du secrétariat et distribué juste après la session. Il serait en outre placé sur le site Web du SC.3/WP.3 dans les meilleurs délais.

Document: ECE/TRANS/SC.3/WP.3/71.

III. Élection des membres du Bureau (point 2 de l'ordre du jour)

6. M. Evgueniy Kormyshev (Fédération de Russie) a **été réélu** Président des trente-sixième et trente-septième sessions du Groupe de travail SC.3/WP.3.
7. La réunion a été ouverte par M^{me} Eva Molnar, Directrice de la Division des transports de la CEE, qui a informé le Groupe de travail qu'un débat de politique générale (table ronde) sur le thème «Développement durable des transports: le cas du transport par voie navigable» se tiendrait le 23 février 2010, durant la soixante-douzième session du Comité des transports intérieurs. M^{me} Molnar s'est dite convaincue que ce débat, auquel devaient participer de hauts représentants des États membres, de la Commission européenne et des commissions fluviales, aiderait à déterminer les priorités dans le développement de ce mode de transport au sein de la région de la CEE et à clarifier le rôle de la Commission en la matière. Les délégations ont été invitées à participer à la table ronde. Enfin, M^{me} Molnar a félicité le Groupe de travail pour l'adhésion récente de l'Ukraine à l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN), ce pays devenant ainsi la quinzième Partie contractante à l'Accord.

IV. Résultats de la cinquante-troisième session du Groupe de travail des transports par voie navigable (point 3 de l'ordre du jour)

8. Le Groupe de travail a été informé par le secrétariat des principaux résultats de la cinquante-troisième session du Groupe de travail des transports par voie navigable, tenue du 4 au 6 novembre 2009, et **a pris note** de ces résultats.

Document: ECE/TRANS/SC.3/183.

V. Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) (point 4 de l'ordre du jour)

9. Le Groupe de travail **a noté** avec satisfaction que l'ensemble d'amendements au CEVNI qu'il avait présenté au Groupe de travail des transports par voie navigable avait été adopté par le SC.3 à sa cinquante-troisième session en tant que résolution n° 66. Cet ensemble d'amendements figurait dans le document ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.3/Amend.1 et la quatrième édition révisée du CEVNI serait publiée et distribuée sous peu sous la cote ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.4.

10. À sa cinquante-troisième session, le SC.3 a insisté sur l'importance d'un processus de mise en œuvre approprié pour le nouveau texte du CEVNI et sur la nécessité d'un mécanisme adéquat de traitement des dérogations aux règles du CEVNI, établies par les gouvernements et les commissions fluviales conformément au chapitre 9, «Prescriptions régionales et nationales spéciales». Il a décidé que le secrétariat prendrait contact avec les délégations avant la prochaine session du SC.3 en 2010 pour leur soumettre un questionnaire particulier visant à recueillir des renseignements sur le processus de mise en œuvre (ECE/TRANS/SC.3/183, par. 12 et 13).

11. Le Groupe de travail a examiné le projet de questionnaire sur les prescriptions régionales et nationales spéciales, établi par le secrétariat et présenté dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/1, et l'**a jugé** satisfaisant. Les gouvernements et les commissions fluviales **étaient priés** de remplir le questionnaire et de faire parvenir leurs réponses au secrétariat avant le 15 mars 2010, de manière que celui-ci puisse élaborer un document de synthèse sur les dérogations aux règles du CEVNI révisé et le présenter pour examen à la trente-septième session (23-25 juin 2010). Ce faisant, les gouvernements et les commissions fluviales souhaiteraient peut-être proposer l'insertion de rubriques supplémentaires dans le questionnaire ou la suppression de points jugés inutiles. Le secrétariat a été prié d'envoyer le questionnaire sur la mise en œuvre du CEVNI avec une lettre d'accompagnement expliquant l'objet de la démarche et indiquant le délai de communication des réponses.

12. Ayant été informé que le secrétariat était sur le point d'établir sous sa forme définitive la version allemande de la quatrième édition révisée du CEVNI, le Groupe de travail **s'est félicité** de cette initiative et **a prié** le secrétariat de faire en sorte que la version allemande, tant sous forme électronique que sur papier, puisse être consultée par les représentants germanophones et d'autres utilisateurs éventuels des règles du CEVNI.

13. Il a été rappelé qu'à sa trente-cinquième session le Groupe de travail SC.3/WP.3 avait proposé d'inclure dans le CEVNI les dispositions énumérées dans le complément à la troisième édition révisée du Code, intitulé «Prescriptions spécifiques des règlements nationaux du Bélarus, du Kazakhstan, de la République de Moldova, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine, présentant pour le moment des différences avec les dispositions correspondantes du CEVNI» (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/70, par. 17 b)). Le Groupe de

travail **a invité** les gouvernements concernés, lorsque cela continuait à se justifier, à faire parvenir au secrétariat les informations mises à jour, telles qu'elles étaient présentées dans le complément.

Documents: ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.3/Amend.1, ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/1 et document informel n° 2.

VI. Résolution n° 22, «SIGNI – Signalisation des voies de navigation intérieure» (point 5 de l'ordre du jour)

14. Le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/2, établi par le secrétariat et contenant l'inventaire des points de la SIGNI nécessitant une actualisation suite à la révision du CEVNI.

15. Le représentant de la Commission internationale du bassin de la Save a appelé l'attention du Groupe de travail sur la nécessité de mettre à jour le balisage aux sections 2.1, «Balisage dans la voie navigable des limites du chenal» et 2.2, «Balisage des points dangereux et des obstacles», conformément aux dispositions de l'annexe 8 de la quatrième édition révisée du CEVNI.

16. Le Groupe de travail **a décidé** de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session prévue en juin en se fondant sur les projets d'amendements à la SIGNI (TRANS/SC.3/108/Rev.1) que le secrétariat doit élaborer sur la base de l'inventaire susmentionné et en tenant compte également de la proposition susmentionnée du représentant de la Commission internationale du bassin de la Save et de toute autre suggestion du Groupe d'experts du CEVNI¹.

17. La proposition des Pays-Bas figurant dans le document informel n° 1 **a été jugée** intéressante et digne d'être étudiée en vue d'une éventuelle incorporation aussi bien dans la SIGNI que dans le CEVNI. Le secrétariat **a été chargé** d'établir, en vue de la trente-septième session du Groupe de travail, un document officiel qui reprendrait les explications supplémentaires données par la délégation néerlandaise au sujet de la nécessité réelle de présenter deux signaux, comme indiqué dans le document informel n° 1 (avec et sans panneau indicatif des paramètres concernant l'alimentation en électricité).

Documents: ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.4, ECE/TRANS/SC.3/108/Rev.1, ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/2 et document informel n° 1.

VII. Résolution n° 59, «Directives relatives à la signalisation et au balisage des voies navigables» (point 6 de l'ordre du jour)

18. Le Groupe de travail **a estimé** qu'il n'y avait pas lieu de modifier la résolution n° 59 (ECE/TRANS/SC.3/169) suite aux derniers amendements au CEVNI.

19. Le représentant de la Commission internationale du bassin de la Save **a été invité** à communiquer au secrétariat une copie des Directives concernant la signalisation et le balisage des voies navigables sur la Save afin qu'elle soit éventuellement distribuée et examinée par le Groupe de travail, qui pourrait en tenir compte pour modifier la résolution n° 59.

Documents: ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.4 et ECE/TRANS/SC.3/169.

¹ On trouvera dans l'annexe du présent rapport le récapitulatif des décisions que le groupe d'experts du CEVNI a prises lors de sa réunion du 12 février 2010.

VIII. Résolution n° 61, «Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure» (point 7 de l'ordre du jour)

20. Le Groupe de travail a **poursuivi** l'examen des propositions relatives aux modifications supplémentaires qui pourraient être apportées à la résolution n° 61, conformément à la demande formulée par le SC.3 (ECE/TRANS/SC.3/183, par. 18). Étant donné qu'aucun des représentants présents n'était en mesure d'informer les participants à la réunion des activités en cours et des travaux futurs du Groupe de travail mixte, le secrétariat a **été prié** de se mettre en rapport avec la CCNR et la Commission européenne afin de pouvoir tenir le Groupe de travail informé à sa trente-septième session.

Documents: ECE/TRANS/SC.3/172, ECE/TRANS/SC.3/172/Amend.1 et ECE/TRANS/SC.3/172/Amend.2.

A. Amendements au chapitre premier, «Généralités»

21. Le Groupe de travail a procédé à un échange de vues approfondi sur la proposition de l'Autriche concernant des amendements à apporter à la section 1-2, «Définitions», qui avait été présentée dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/3.

22. Le représentant de l'Allemagne a indiqué que, par la Directive 2009/46/CE, une nouvelle expression avait été ajoutée à l'article 1.01, «Définitions», de la Directive 2006/87/CE, à savoir: «76 bis "Tirant d'eau hors tout (T_{OA})": la distance verticale en m entre le point le plus bas de la coque, la quille ou d'autres appendices fixes étant pris en compte, et le plan du plus grand enfoncement du bateau».

23. Le représentant de la Bulgarie a fait remarquer que le terme «craft» pouvait être traduit en russe par «плавучее средство» au lieu de «плавучее транспортное средство», expression employée dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/3.

24. Le représentant de la Fédération de Russie, appuyé par la délégation slovaque, a estimé que les définitions énoncées à la section 1-2 de la Résolution n° 61 étaient tout à fait acceptables, mais que l'emploi du terme «craft» prêtait à confusion et ne se justifiait pas. Il a ajouté que, selon lui, la définition du terme «lighter» ne devait pas être limitée à la navigation par poussage et a dit ne pas comprendre la suppression des termes relatifs aux installations électriques et à l'automatisation, telle qu'elle était proposée dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/3.

25. Le Groupe de travail n'ayant pas réussi à trouver de position commune sur la question, les gouvernements et les commissions fluviales **ont été invités** à communiquer par écrit au secrétariat, le 15 mars 2010 au plus tard, leurs observations et suggestions relatives au document susmentionné. Le Groupe de travail a également prié le secrétariat d'établir un document de synthèse regroupant les observations reçues. Il a **été décidé** de poursuivre l'examen de la proposition de l'Autriche à la trente-septième session, dans l'espoir de disposer d'ici là des observations et des propositions des gouvernements et des commissions fluviales.

Document: ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/3.

B. Amendements au chapitre 2, «Procédures et règles concernant la visite des bateaux de navigation intérieure»

26. La délégation autrichienne a présenté sa proposition, formulée dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/24, en insistant sur le fait que tous les pays délivrant des numéros européens d'identification, qu'ils soient membres ou non de l'Union européenne, devaient se conformer à des règles communes afin d'éviter toute équivoque et, en particulier, l'attribution à un même bateau de plusieurs numéros d'identification. Le représentant de l'Autriche a en outre précisé que les trois premiers chiffres mentionnés au paragraphe 2-7.2.1 n'indiquaient pas la nationalité du bateau, mais le lieu de sa première immatriculation.

27. Le Groupe de travail **a estimé** que la proposition de l'Autriche concernant des amendements au chapitre 2-7 et au modèle de certificat de bateau et visant à faciliter une application harmonisée du numéro européen unique d'identification (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/24) était en principe acceptable, pour autant que soient rectifiées quelques erreurs typographiques provenant apparemment du document original de l'Union européenne (comme l'emploi de l'expression «Member State» au paragraphe 2-7.1.5).

28. Dans le même temps, le Groupe de travail **a estimé** que la future base de données internationale sur les bateaux de navigation intérieure devait être accessible à tous les pays membres de la CEE intéressés, qu'ils appartiennent ou non à l'Union européenne. À cet égard, des réponses devaient être apportées aux questions suivantes:

- i) Serait-il possible de mettre en place la base de données internationale sur les bateaux de navigation intérieure (et non pas seulement le registre des autorités compétentes chargées d'attribuer des numéros européens d'identification) au sein de la CEE à Genève, en tenant dûment compte de la disponibilité de ressources humaines et informatiques?
- ii) Les pays non-membres de l'Union européenne seraient-ils prêts à confier cette tâche à la Commission européenne?
- iii) Enfin, la Commission européenne serait-elle prête à accepter tous les pays tiers concernés?

29. Le Groupe de travail **a demandé** au secrétariat de clarifier la situation au regard des possibilités et a également **invité** la Commission européenne à donner son avis sur les préoccupations susmentionnées. Il **a été convenu** de maintenir la question à l'ordre du jour pour la trente-septième session.

Document: ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/24.

C. Amendements au chapitre 15, «Dispositions spéciales pour les bateaux à passagers»

30. Le Groupe de travail **a examiné** la proposition du secrétariat relative à d'éventuels amendements au chapitre 15 de l'annexe à la résolution n° 61 et **a jugé** qu'elle pouvait faire l'objet d'une étude plus approfondie.

31. Le secrétariat **a été chargé** d'établir, en vue de la trente-septième session du Groupe de travail, une nouvelle version des projets d'amendements, en tenant compte: i) des observations de la délégation russe concernant la traduction incorrecte en russe des paragraphes 15-1.3 (devenu par erreur 15-5.1.3 au point 3 b) du document TRANS/SC.3/WP.3/2010/4) et 15-3.1 du projet de texte; et ii) de l'existence d'un nouveau texte actualisé du chapitre 15 de la Directive 2006/87/CE de la Communauté européenne,

telle que modifiée par la Directive 2008/87/CE, que le représentant de l'Allemagne avait signalée.

Document: ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/4.

D. Prescriptions applicables aux feux et à la couleur des feux de signalisation sur les bateaux, ainsi qu'à l'intensité et à la portée des feux de signalisation des bateaux, et spécifications techniques générales applicables à l'équipement radar

32. Le Groupe de travail **a pris note** du document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/5, établi par le secrétariat.

33. Le Groupe de travail **a pris les décisions** suivantes:

a) Comme suite aux décisions du SC.3, énoncées aux paragraphes 91, 92 et 111 du document ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.3/Amend.1, les anciennes annexes 4 et 10 (voir ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.3) et 5 (voir ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/1) du CEVNI devraient être transférées dans l'annexe de la résolution n° 61;

b) Le secrétariat **a été prié** d'établir le projet d'amendement pertinent à la résolution n° 61 en vue de la trente-septième session du Groupe de travail, pour examen et approbation;

c) Les dispositions concernant la construction, l'essai et l'agrément des fanaux de signalisation ne devraient pas être mentionnées dans le texte de la résolution n° 61, mais laissées à l'appréciation de l'Administration;

d) Les gouvernements **ont été invités** à examiner les prescriptions minimales s'appliquant à l'équipement radar, telles qu'elles sont énoncées dans l'annexe II du document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/5, et à communiquer au secrétariat le 15 mars 2010 au plus tard leurs observations et propositions concernant la possibilité d'incorporer dans le texte de la résolution n° 61 ces prescriptions au lieu des dispositions figurant dans l'ancienne annexe 10 du CEVNI.

34. Le Groupe de travail **a décidé** de reprendre l'examen de ce point à sa trente-septième session, en s'appuyant sur les documents que le secrétariat aura établis.

Documents: ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/5, ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.3, ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/1 et ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.3/Amend.1.

E. Dispositions spéciales applicables aux bateaux de navigation fluviomaritime

35. Le Groupe de travail **a pris note** de la deuxième ébauche du chapitre 20B, «Dispositions spéciales applicables aux bateaux de navigation fluviomaritime», établie par le groupe de volontaires et présentée dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/6/Add.1, et **a remercié** le représentant de la Fédération de Russie pour son exposé détaillé sur la question. Cet exposé peut être consulté sur le site Web de la CEE à l'adresse suivante: <http://www.unece.org/trans/main/sc3/wp3/wp3doc_2010.html>.

36. Le Groupe de travail **a salué** la contribution appréciable du groupe de volontaires, présidé par M. W. Zondag (Pays-Bas), à l'élaboration d'une annexe à la Résolution n° 61 et du projet de chapitre 20B. Ayant appris que M. Zondag et d'autres membres du groupe de volontaires étaient disposés à poursuivre leur travail, le Groupe de travail **a prié** M. Zondag (avec l'assistance du secrétariat, le cas échéant) de relancer les travaux du groupe de

volontaires. Il a été demandé à ce dernier en priorité, d'achever l'élaboration du chapitre 20B et de formuler des propositions quant à la nécessité de continuer d'adapter l'annexe de la Résolution n° 61 en vue notamment de l'évolution des dispositions de la Directive 2006/87/CE de l'Union européenne.

37. Les gouvernements **ont été invités** à examiner le projet de chapitre 20B, présenté dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/6/Add.1, et à communiquer leurs éventuelles observations au secrétariat, au plus tard le 15 mai 2010.

Documents: ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/6 et ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/6/Add.1.

F. Prescriptions relatives à l'équipement électronique de navigation

38. Le Groupe de travail a pris note du document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/10 sur les prescriptions relatives à l'équipement électronique de navigation figurant parmi les règles du Registre fluvial russe. Les gouvernements et les commissions fluviales **ont été invités** à examiner ce document, à donner leur avis sur les prescriptions quant au fond et à indiquer si des prescriptions paneuropéennes similaires devaient être formulées dans le cadre de la CEE. Il leur a été demandé de communiquer leurs observations et propositions au secrétariat au plus tard le 15 mars 2010.

Document: ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/10.

IX. Résolution n° 25, «Directives concernant les bateaux à passagers également aptes à transporter des personnes handicapées» (point 8 de l'ordre du jour)

39. Le Groupe de travail a repris l'examen du projet de version révisée de la Résolution n° 25, établi par le secrétariat conformément à ses instructions (document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/22). Il a modifié le texte de ce projet comme suit, en tenant compte des observations faites par la Fédération de Russie (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/9):

- i) Dans la version russe du texte, le terme «мобильность» devrait être remplacé par le terme «подвижность» (modification sans objet en français);
- ii) Dans la deuxième phrase de l'alinéa *b* du paragraphe 3.5, l'expression «bent towards the wall» (recourbées vers la paroi) devrait être remplacée par «bent apart from the passage» (recourbées de telle manière qu'elles s'écartent du passage) (en russe: «в сторону от прохода»);
- iii) L'alinéa *d* du paragraphe 3.5 devrait être supprimé;
- iv) La deuxième phrase de l'alinéa *d* du paragraphe 3.6 devrait être supprimée;
- v) Dans la version russe, la deuxième phrase de l'alinéa *a* du paragraphe 3.8 devrait être modifiée comme suit: «Рекомендуется, чтобы они располагались в центре судна и чтобы к ним имелся удобный доступ» (modification sans objet en français);
- vi) La deuxième phrase de l'alinéa *c* du paragraphe 4.1 devrait être supprimée;
- vii) Dans la version russe, la deuxième phrase de l'alinéa *c* du paragraphe 5.3 devrait être formulée comme suit: «Мощность каждого насоса, а также число и расположение пожарных кранов должны быть такими, чтобы вода могла достичь любой части судна, по меньшей мере, от двух различных пожарных

кранов с использованием в каждом случае цельных пожарных рукавов» (modification sans objet en français);

viii) Le texte de l'alinéa *b* du paragraphe 5.4 devrait être modifié comme suit: «The scheduled period of supply of emergency power should be at least 60 minutes» (Du courant de secours devrait être fourni pendant au moins soixante minutes) (en russe: «Регламентированная продолжительность подачи аварийного питания должна составлять не менее 60 минут»);

ix) Le texte de l'alinéa *c* du paragraphe 5.4 devrait être modifié comme suit: «If the emergency source of electric power is not located above the bulkhead deck, the engine room and the space occupied by the emergency source of electric power should be separated from adjacent spaces by fire- and watertight bulkheads» (Si la source de courant électrique de secours n'est pas installée au-dessus du pont de cloisonnement, la salle des machines et le local abritant ladite source devraient être séparés des espaces adjacents par des cloisons ignifugées et étanches à l'eau) (en russe: «Если аварийный источник электроэнергии не расположен выше палубы переборки, то машинное отделение и помещение, в котором находится аварийный источник электроэнергии, должны быть отделены от смежных помещений пожаро- водонепроницаемыми переборками»).

40. La délégation russe **a été invitée** à rédiger un bref paragraphe supplémentaire relatif à la fourniture et à la disposition de moyens de sauvetage destinés aux personnes à mobilité réduite, et à le communiquer au secrétariat avant le 15 mars 2010. Le secrétariat **a été prié** d'apporter au texte du projet de version révisée de la Résolution n° 25 les modifications ci-dessus et de soumettre le texte ainsi modifié au Groupe de travail pour dernière lecture et approbation à sa trente-septième session.

41. Il a également **été demandé** au secrétariat, agissant avec le concours de la délégation russe, de soumettre des propositions concernant l'emplacement où il fallait insérer des dispositions dans la future version révisée de la Résolution n° 25. À ce sujet, il a été indiqué que pour l'heure certaines dispositions du projet énoncées dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/22 faisaient double emploi avec les dispositions du chapitre 15 des Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure, et que les termes employés dans le projet différaient de ceux définis à la section 1-2 de l'annexe de la Résolution n° 61.

Documents: ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/22 et ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/9.

X. Résolution n° 40, «Certificat international de conducteur de bateau de plaisance» (point 9 de l'ordre du jour)

42. Le Groupe de travail **a repris** l'examen d'une proposition d'amendements à la Résolution n° 40 de l'Association européenne de navigation de plaisance (EBA), fondée sur un projet révisé présenté dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/7.

43. Le texte du projet **a été approuvé** avec les corrections suivantes: i) ajouter «des Nations Unies» entre «Commission économique» et «pour l'Europe» et ii) compléter les troisième et quatrième colonnes du tableau de l'annexe 4 avec les données concernant l'Allemagne et la Slovaquie. Le secrétariat **a été prié** d'établir ce texte sous sa forme définitive et de le communiquer au SC.3 pour examen complémentaire et adoption.

44. Il **a été décidé** qu'une partie de la trente-septième session du Groupe de travail serait consacrée à la question de la navigation de plaisance. Le représentant de l'EBA et le secrétariat ont été invités à indiquer les questions à examiner durant la session.

Documents: ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/7 et TRANS/SC.3/147.

XI. Principes communs et prescriptions techniques concernant un Service paneuropéen d'information fluviale (point 10 de l'ordre du jour)

45. Le Groupe de travail a procédé à un échange de vues sur les progrès accomplis dans le fonctionnement des services d'information fluviale et, en particulier, du système d'identification automatique (AIS).

46. Le représentant de l'Autriche a informé le Groupe de travail que dans son pays les bateaux de navigation intérieure devaient obligatoirement être équipés d'un transpondeur AIS depuis la mi-2008. Cette obligation ne s'applique cependant pas aux bateaux de plaisance (dont la longueur est inférieure à 20 m).

47. Le Groupe de travail **a pris note** d'informations communiquées par écrit à ce sujet par les Gouvernements roumain, russe, serbe et ukrainien (ECE/TRANS/SC.3/2009/13). S'agissant de la proposition de la Fédération de Russie concernant l'établissement par la CEE de recommandations relatives aux identités dans le service mobile maritime (Maritime Mobile Service Identity – MMSI) (par. 9 b) du document susmentionné, le Groupe de travail **a invité** la délégation de ce pays à présenter une proposition plus détaillée sur la question, de sorte que les experts puissent l'examiner et prendre les décisions appropriées.

48. Le Groupe de travail **a examiné** la proposition d'amendements à la Résolution n° 60, «Normes internationales relatives à la batellerie et aux systèmes électroniques de notification en navigation intérieure» (ECE/TRANS/SC.3/175), soumise par le Président du Groupe international d'experts des avis à la batellerie (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/8), et l'**a approuvée** sous réserve de la suppression des mots «et à la Commission européenne» au paragraphe 6.

49. Le secrétariat a été prié d'établir à l'intention du Groupe de travail des transports par voie navigable une proposition d'amendements à la Résolution n° 60 et de la lui soumettre pour examen et adoption à sa cinquante-quatrième session.

Document: ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/7.

XII. Questions diverses (point 11 de l'ordre du jour)

50. Le Président du TC 8/SC 11 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) a fait un exposé sur l'initiative concernant la navigation intermodale, le transport maritime à courte distance et les ports flottants, rendant compte des travaux menés par son équipe sur la question. Le Groupe de travail a remercié M. Jae Wook Lee pour son exposé intéressant mettant en évidence le rôle et les perspectives du transport fluvial dans les ports maritimes. L'exposé peut être consulté sur le site Web de la CEE à l'adresse suivante: <http://www.unece.org/trans/main/sc3/wp3/wp3doc_2010.html>.

51. En raison du délai relativement court dont disposaient les gouvernements et les commissions fluviales pour communiquer leurs réponses à un certain nombre de questionnaires et de projets de propositions, comme indiqué plus haut, le secrétariat **a été prié** de relancer ces derniers par courrier électronique dans un premier temps, puis par télécopie ou par courrier.

52. Il a été rappelé aux représentants que tous les documents mentionnés dans le présent rapport du Groupe de travail étaient disponibles en anglais, français et russe et pouvaient être consultés sur le site Web de la CEE à l'adresse

<http://www.unece.org/trans/main/sc3/wp3/wp3doc_2010.html>, ou au moyen du Système de diffusion électronique des documents de l'ONU (ODS), à l'adresse <<http://documents.un.org>>.

XIII. Adoption du rapport (point 12 de l'ordre du jour)

53. Conformément à la décision présentée au paragraphe 5 ci-dessus, le Groupe de travail a adopté les **décisions** prises lors de sa trente-sixième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

Annexe

Décisions prises par le groupe d'experts du CEVNI lors de sa réunion du 12 février 2010

1. Les décisions mentionnées ci-après ont été prises par le groupe d'experts du CEVNI, composé des personnes suivantes: M. Reinhard Vorderwinkler (Autriche, Président du Groupe), M. Peter Margic (Commission du Danube), M. Željko Milkovic (Commission internationale du bassin de la Save), M. Guy Toye (Association européenne de navigation de plaisance) et M. Viatcheslav Novikov (secrétariat de la CEE).

I. Mise en œuvre de la version révisée du CEVNI

2. Il a été rappelé qu'à sa cinquante-troisième session le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) avait décidé de conserver le groupe de travail informel sur le CEVNI, qu'il avait renommé «groupe d'experts du CEVNI» et qui devait être composé de représentants des commissions fluviales et des gouvernements intéressés. Ce groupe était chargé de surveiller la mise en œuvre du nouveau texte du Code par les gouvernements et les commissions fluviales et d'examiner les futures propositions d'amendements au Code (ECE/TRANS/SC.3/183, par. 13).

3. Le groupe d'experts a prié le secrétariat d'envoyer aux États membres concernés et aux commissions fluviales le questionnaire sur la mise en œuvre du CEVNI, comportant trois parties: i) les dérogations aux prescriptions du CEVNI conformément aux dispositions du chapitre 9; ii) les dérogations autres que celles énumérées au chapitre 9; et iii) les prescriptions complétant les dispositions du CEVNI.

4. Le questionnaire devait être envoyé avec une lettre d'accompagnement du secrétariat expliquant l'objet de la démarche et indiquant le délai de communication des réponses. Il était entendu que les gouvernements qui n'étaient pas membres des commissions fluviales seraient invités à donner des réponses concernant uniquement leurs voies de navigation nationales, non soumises au régime international pertinent, tandis que les secrétariats des commissions fluviales seraient invités à remplir le questionnaire en indiquant les règles appliquées aux voies de navigation internationales visées.

5. Il a été décidé que le futur document sur l'état de mise en œuvre du CEVNI, fondé sur les réponses communiquées par les gouvernements et les commissions fluviales, constituerait un nouvel instrument de la CEE, distinct du CEVNI, et mis à jour périodiquement.

II. Futurs amendements au CEVNI

6. Le groupe d'experts a estimé qu'aux signaux 66, «Interdiction d'accès à bord», et 67, «Interdiction de fumer ou d'utiliser une lumière ou du feu non protégé», présentés à l'annexe 3 du CEVNI, devraient être respectivement ajoutés les croquis 1 et 2 de l'appendice 3 des Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure (Résolution n° 61), ce qui permettrait de disposer d'une signalisation de rechange.

7. Le groupe d'experts a décidé de recommander au Groupe de travail d'ajouter à l'annexe 7 du CEVNI, «Signaux servant à régler la navigation sur la voie navigable», le signal E.25, «Alimentation électrique disponible», comme proposé par les Pays-Bas dans le

document informel n° 1 (pour modification de la SIGNI). Il n'a toutefois pas jugé nécessaire de retenir le deuxième signal proposé par les Pays-Bas, lequel indique les spécifications de l'alimentation électrique.

8. Le groupe d'experts a fait observer que le texte de la Résolution n° 24 de 1985, reproduit dans le document ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.4, était caduc (il y est notamment demandé aux gouvernements de faire savoir avant le 1er juillet 1987 s'ils peuvent appliquer la résolution) et a recommandé au Groupe de travail de le réviser et d'attribuer à la résolution un nouveau numéro.

9. Des erreurs ont également été relevées au paragraphe 6 de l'article 9.04 du chapitre 9, à corriger comme suit:

- Les mots «**paragraphe 1**» devraient être supprimés;
- L'alinéa *b* devrait être reformulé comme suit: «**Les autorités compétentes peuvent prescrire des feux (ou des cônes) rouges au lieu de feux (ou de cônes) bleus.**».

10. Le représentant de la Commission internationale du bassin de la Save a informé le groupe d'experts que la Commission avait élaboré un signal «Hivernage» («Зимовник») et a proposé de le mettre à disposition pour examen en vue de son éventuel ajout à l'annexe 7 du CEVNI.
